



## COMMUNIQUE DE PRESSE

26 septembre 2019

### Mesures de restrictions de prélèvements d'eau sur les cours d'eau à partir du 27 septembre 2019

#### L'observatoire de suivi hydrologique s'est réuni le 26/09/2019 sous la présidence de la Directrice Départementale des Territoires.

A la mi-septembre, les cumuls de précipitation sur la saison d'étiage varient de 150 à plus de 230 mm sur l'ensemble du département. Les dernières précipitations n'ont eu qu'un impact transitoire sur les débits des petits cours d'eau toujours très faibles voire assècs sur plusieurs secteurs.

La période d'irrigation arrivant à son terme, les retenues sont moins sollicitées et ne réalimentent que partiellement les cours d'eau. L'état de remplissage moyen des retenues collectives est actuellement de 37%.

#### Des mesures de restrictions des prélèvements agricoles en cours d'eau

Compte tenu de la faiblesse des écoulements observés malgré les épisodes pluvieux, les parties non réalimentées des cours d'eau de 19 bassins versants demeurent en restrictions. Ces mesures sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Le niveau de remplissage des retenues de réalimentation sur les bassins du Tolzac, de la Lède, la Séoune et de la Masse de Prayssas est faible. Les débits de ces cours d'eau ne sont que partiellement soutenus et les prélèvements agricoles y sont interdits. Sur le système Neste et rivières de Gascogne, les retenues de montagne et de piémont ont été fortement sollicitées durant l'étiage. Les mesures de restrictions à 50 % sur les bassins réalimentés par le système Neste restent d'actualité.

#### Des préconisations de bon sens pour tous

Si aucune mesure de restriction ne s'impose sur l'eau potable, il est nécessaire de rappeler que la situation d'alerte impose entre autres :

- pour les particuliers et les collectivités, de limiter l'arrosage des jardins, des pelouses, des espaces verts ou des terrains de sport, de restreindre le remplissage des piscines privées et le lavage des voitures en dehors des centres spécialisés.
- pour les industriels, de réduire leur consommation d'eau.

#### Récapitulatif des mesures

Ces mesures demeurent réversibles en fonction de l'évolution de la météorologie et des écoulements dans les cours d'eau.

| Partie NON REALIMENTEE<br>du bassin versant | Niveau de restriction | Mesures  |
|---|-----------------------|--|
| Auvignon                                    | 50%                   | Restriction des prélèvements<br>3,5 jours/semaine :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>• du mardi 8h au mercredi 8h</li> <li>• du jeudi 8h au vendredi 8h</li> <li>• du samedi 20h au lundi 8h</li> </ul> |
| Tareyre                                     | 50%                   |  |
| Avance (affluents)                          | 50%                   |  |
| Tolzac                                      | 50%                   |  |
| Thèze                                       | 50%                   | Tour d'eau de niveau 2   |
| Masse de Prayssas                           | 100%                  | <b>Interdiction Totale</b>   |
| Boudouyssou-Tancanne                        | 100%                  |  |
| Lisos                                       | 100%                  |  |
| Dordogne (Gardonnette)                      | 100%                  |  |
| Auroue                                      | 100%                  |  |
| Gupie                                       | 100%                  |  |
| Garonne Aval                                | 100%                  |  |
| Garonne Amont                               | 100%                  |  |
| Lot   | 100%                  |  |
| Baïse                                       | 100%                  |  |
| Séoune                                      | 100%                  |  |
| Lède  | 100%                  |  |
| Dropt                                       | 100%                  |  |
| Masse d'Agen                                | 100%                  |  |

| Partie REALIMENTEE<br>du cours d'eau | Niveau de restriction | Mesures                    |
|--------------------------------------|-----------------------|----------------------------|
| Lède                                 | 100%                  | <b>Interdiction totale</b> |
| Séoune                               | 100%                  |                            |
| Tolzac                               | 100 %                 |                            |
| Masse de Prayssas                    | 100%                  |                            |

L'arrêté préfectoral et les cartes annexées indiquent, par bassin, les sections des cours d'eau concernées et sont accessibles sur <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/arretes-de-limitations-des-prelevements-d-eau-pris-a5784.html>